Commune de Fourons
Place Communale 1
3798 Fourons

(TRADUCTION de la délibération) du REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE et ECHEVINS

Séance du mercredi 20 septembre 2023

Présents

Joris Gaens: Bourgmestre-président
William Nijssen, Yolanda Daems: Échevins
Kimberly Peeters, Directeur général

Excusé
Jean Levaux, échevin

Absent

Règlement complémentaire concernant la circulation routière Kinkenberg

Le collège

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation expresse de motiver les actes administratifs

Vu la Loi sur les Nouvelles Communes pour les articles encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation de la tutelle administrative des communes de la Région flamande et ses modifications ultérieures

Vu l'arrêté administratif du 7 décembre 2018

Vu le décret sur les pouvoirs locaux du 22 décembre 2017 et ses modifications ultérieures

Vu la loi sur la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'utilisation des voies publiques

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 déterminant les dimensions minimales et les conditions particulières d'installation des signaux routiers

Vu l'arrêté du 16 mai 2008 relatif à la réglementation complémentaire de la circulation routière et à l'installation et au financement de la signalisation routière

Vu l'arrêté d'exécution du 23 janvier 2009 relatif à la réglementation complémentaire en matière de circulation routière ainsi qu'à l'installation et au financement de la signalisation routière

Vu la circulaire MOB/2009/1 du 3 avril 2009

Vu la décision du Conseil municipal du 21 août 2014 de déléguer à l'Exécutif municipal le pouvoir d'adopter les règlements complémentaires.

Vu le plan de mobilité communal tel qu'il a été adopté par le conseil communal le 15 septembre 2005

Considérant que le règlement complémentaire ne concerne que les routes communales

Considérant que cette route est classée dans le plan de mobilité municipal comme une voie d'accès résidentielle (route locale de type IIII)

Considérant que les voies d'accès résidentielles n'ont pas de fonction de circulation dans le réseau local mais sont destinées au trafic de destination, aux cyclistes et aux véhicules agricoles

Considérant que la route est située sur le réseau de promenades touristiques

Considérant que pour Kinkenberg, un règlement complémentaire a été approuvé le 7 septembre 2023 ; qu'après l'approbation de ce règlement, un résident a demandé qu'une interdiction de stationnement soit prévue en face de l'entrée de son domicile ; que cette demande a été examinée par le service de l'environnement et qu'une interdiction de stationnement est effectivement nécessaire à cet endroit pour garantir que l'entrée reste accessible à tout moment

Considérant que le règlement complémentaire du 7 septembre ne comportait pas les marquages indiquant les places de stationnement et l'aire de déplacement ; qu'il y a lieu d'y remédier

arrêté

Article 1 Á Kinkenberg, du carrefour de la maison numéro 19 au carrefour de la maison numéro 7, le stationnement est interdit ; le début de la réglementation du stationnement est indiqué.

Ceci est indiqué par des panneaux de signalisation :

E1

GXa

Article 2 Á Kinkenberg, près de la maison numéro 5 en direction de Pley, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes.

Cette interdiction est signalée par des panneaux de signalisation :

C21

Article 3 Á Kinkenberg, le long du mur latéral de la maison numéro 6, la limite imaginaire de la chaussée est marquée. La partie de la voie publique située de l'autre côté de cette ligne est réservée à l'arrêt et au stationnement, sauf sur les autoroutes et les voies rapides.

Elle est signalée par des panneaux de signalisation :

WM75.2

Article 4 Á Kinkenberg, dans la zone de stationnement le long du mur latéral de la maison numéro 6, les véhicules doivent stationner à l'intérieur des emplacements marqués.

Ceci est indiqué par des panneaux de signalisation :

WM77.5

Article 5 Á Kinkenberg, à l'intersection près de la maison numéro 6, il est interdit de circuler, de s'arrêter ou de stationner sur les marquages du guide de circulation ou du plan de déplacement.

Ceci est indiqué par des panneaux de signalisation :

WM77.4

Article 6 Le présent règlement complémentaire sera notifié au Département de la Mobilité et des Travaux Publics

Article 7 Ce règlement complémentaire remplace le règlement complémentaire sur la circulation routière concernant Kinkenberg daté du 7 septembre 2023.

Vote

avec 3 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Vu et approuvé par le collège du
bourgmestre et échevins en séance du mercredi 20 septembre 2023

(signé) Kimberly Peeters
Directeur général

(signé) Joris Gaens
Bourgmestre-président

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ

Kimberly Peeters
Directeur général

Joris Gaens
Bourgmestre